



Autorité de protection des données  
Gegevensbeschermingsautoriteit

**Avis n° 06/2022 du 21 janvier 2022**

**Objet: Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale visant à accorder une avance récupérable aux entreprises des secteurs événementiels et culturels dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 (CO-A-2022-009)**

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),  
Présent.e.s : Madame Marie-Hélène Descamps et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye, Bart Preneel  
et Frank Robben;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier  
les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la  
protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la  
libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements  
de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Monsieur Alain Maron, Ministre de l'Economie du Gouvernement de la Région  
de Bruxelles-Capitale, reçue le 24 décembre 2021;

émet, le 21 janvier 2022, l'avis suivant :

## I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. En date du 24 décembre 2021, le Ministre de l'Economie du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a sollicité, en urgence, l'avis de l'Autorité en ce qui concerne un projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale *visant à accorder une avance récupérable aux entreprises des secteurs événementiels et culturels dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19* (ci-après « le projet »).
2. Il ressort des considérants du projet que l'urgence est motivée par « *le fait que le secteur événementiel bruxellois est fort affecté par les mesures sanitaires décidées par le Comité de concertation du 26 novembre 2021 et du 3 décembre 2021 ; que ces nouvelles mesures limitent la possibilité d'évènements rentables ; que le secteur est déjà fragilisé par la crise sanitaire qui le touche plus sévèrement que d'autres depuis mars 2020 ; qu'il a donc besoin en urgence d'une aide financière directe lui assurant un apport de trésorerie afin de reprendre autant que possible une activité économique sur le territoire de la Région bruxelloise et de faire face à ses coûts fixes et de projets* » et par le fait que « *l'encadrement temporaire aides d'Etat de la Commission européenne prendra fin, en principe, le 30 juin 2022, ce qui laisse peu de temps pour délivrer des aides dans ce cadre* ».
3. En vertu de l'article 28 de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2018 *relative aux aides pour le développement économique des entreprises* (ci-après « l'ordonnance du 3 mai 2018 »), sur lequel se base notamment le projet, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « le Gouvernement ») peut octroyer une aide aux entreprises dont l'activité économique est touchée par une calamité naturelle, une perturbation grave de l'économie telle que visée à l'article 107 (3) b du TFUE ou un événement extraordinaire pour la réparation des dommages matériels, les investissements et dépenses de relance, pour les pertes de revenus et pour les charges d'exploitation permanentes.
4. En son article 2, deuxième alinéa, le projet qualifie la crise sanitaire du Covid-19 de perturbation grave de l'économie, telle que visée à l'article 28 de l'ordonnance du 3 mai 2018.
5. Le projet met en place un système d'octroi d'avance récupérable pour soutenir les entreprises actives dans les secteurs événementiels et culturels, dont la trésorerie est affaiblie en raison du contexte de la pandémie de Covid-19 et des mesures sanitaires, détermine quelles sont les entreprises bénéficiaires ainsi que les conditions d'octroi de cette avance.
6. Il ressort de l'article 11 du projet que le dispositif mis en place vise à la fois des personnes morales et des personnes physiques. L'instruction, la gestion et le contrôle des demandes d'octroi d'avance

récupérable impliquent par conséquent des traitements de données à caractère personnel au sens du RGPD. L'Autorité est donc compétente.

7. La demande d'avis porte sur les articles 6 et 9 à 11 du projet.
8. L'Autorité relève qu'elle s'est déjà prononcée sur un projet de texte normatif similaire dans l'avis n° 205/2021 du 10 novembre 2021<sup>1</sup>.

## **II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS**

### **a. Base légale**

9. Tout traitement de données à caractère personnel doit reposer sur une base juridique au sens de l'article 6 du RGPD. Dans le cas présent, le traitement se base sur l'article 6.1.e) du RGPD, à savoir la mission d'intérêt public dont le responsable du traitement - Bruxelles Économie et Emploi du Service public régional de Bruxelles, ci-après BEE (article 11, § 2, premier alinéa du projet) - est investi : contribuer à la stabilité économique en apportant une aide financière aux entreprises dont l'activité est touchée par une calamité naturelle, une perturbation grave de l'économie ou un événement extraordinaire (article 28 de l'ordonnance du 3 mai 2018).

### **b. Finalité**

10. Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
11. L'article 28 de l'ordonnance du 3 mai 2018 confère au Gouvernement la possibilité d'octroyer une avance récupérable aux entreprises dont l'activité économique est touchée notamment par une perturbation grave de l'économie pour réparer des dommages matériels, pour les investissements et dépenses de relance, pour les pertes de revenus et pour les charges d'exploitation permanentes. Cette finalité est déterminée, explicite et légitime conformément à l'article 5.1.b) du RGPD.
12. Cette finalité est par ailleurs confirmée par l'article 2, premier alinéa, du projet en vertu duquel est octroyée une avance récupérable aux entreprises des secteurs événementiels et culturels visées par le projet, aux conditions prévues par l'arrêté en projet.

---

<sup>1</sup> [Avis n° 205/2021 du 10 novembre 2021 concernant à un projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à une aide aux entreprises pour l'organisation d'événements dans le cadre de la crise sanitaire du Covid 19 \(CO-A-2021-232\).](#)

13. S'agissant de la précision de cette finalité, l'Autorité constate que celle-ci est exhaustive dans la mesure où il ressort de l'article 11, §1<sup>er</sup>, du projet que les traitements de données à caractère personnel visent à instruire, gérer et contrôler les demandes d'avance récupérable.

### c. Proportionnalité

14. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (minimisation des données).
15. Dans la mesure où il n'est pas possible de déterminer à l'avance quelle calamité naturelle, quelle perturbation grave de l'économie ou quel événement extraordinaire aura des conséquences négatives pour l'activité économique des entreprises, l'article 28 de l'ordonnance du 3 mai 2018 accorde une délégation au Gouvernement pour déterminer quel événement peut être qualifié de calamité naturelle, de perturbation grave de l'économie ou d'événement extraordinaire. Le Gouvernement reconnaît la crise sanitaire du Covid-19 comme une perturbation grave de l'économie (article 2, deuxième alinéa du projet). L'article 30, §1<sup>er</sup>, premier alinéa de l'ordonnance du 3 mai 2018 charge le Gouvernement de déterminer les modalités (conditions) de l'octroi de ces avances récupérables suite à une telle perturbation de l'économie.
16. L'article 11, §1<sup>er</sup>, du projet énumère les catégories de données à caractère personnel qui seront traitées dans le cadre de l'instruction, la gestion et le contrôle des demandes, comme suit :
- « 1° les données d'identification et de contact des personnes qui introduisent les demandes au nom des bénéficiaires ;*
- 2° les données d'identification, d'adresse et de contact des indépendants en entreprise personne physique qui sollicitent la prime ;*
- 3° les données nécessaires à la vérification du respect des conditions visées aux articles 4, 5 et 6 ;*
- 4° les données nécessaires à la détermination du montant du subsid[e] ;*
- 5° les données nécessaires à la publication des données en exécution de l'article 10. »*
17. A la lumière de la finalité visée, les **catégories de données visées aux points 1° et 2°** n'appellent aucun commentaire particulier.
18. **La catégorie de données mentionnée au point 3°** renvoie aux données nécessaires à la vérification du respect des conditions fixées aux articles 4, 5 et 6 du projet.

19. L'article 4 définit les conditions que doit remplir le bénéficiaire pour pouvoir prétendre à une avance récupérable :

- 1° être une micro-, petite ou moyenne entreprise ;
- 2° être une « *Entreprise des secteurs événementiels et culturels* »<sup>2</sup> ;
- 3° être inscrit à la BCE à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
- 4° avoir une unité d'établissement sur le territoire de la Région inscrite à la BCE à la date du 31 décembre 2020, y exercer une activité économique et y disposer de moyens humains et de biens propres qui lui sont spécifiquement affectés ;
- 5° être affecté financièrement de manière négative et significative par le contexte de la crise sanitaire du Covid-19 et les mesures sanitaires adoptées par les autorités publiques dans ce cadre ;
- 6° ne pas avoir déjà été, au 31 décembre 2019, une « *entreprise en difficulté* » ;
- 7° être viable, moyennant l'octroi de l'aide sollicitée, au plus tard au terme de quatre années, sur la base d'un plan d'affaires démontrant une rentabilité et à jour à la date de la demande d'aide ;
- 8° ne pas avoir de dettes sociales et fiscales, sauf si celles-ci font l'objet d'un plan d'apurement ou d'un litige ;
- 9° ne pas avoir de crédit dénoncé par un établissement financier ou de crédit ;
- 10° ne pas avoir reçu plus de 2.300.000 euros d'aide dans le cadre de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat, en ce compris l'aide visée par l'arrêté en projet, sauf si l'aide est octroyée sous le régime du Règlement de minimis.

20. Les critères mentionnés aux points 1° à 4° de l'article 4 du projet n'appellent aucune remarque particulière. Ils peuvent être contrôlés dans la Banque-carrefour des Entreprises qui est accessible au public.

21. Les données relatives aux points 6° et 8° à 10° de l'article 4 du projet sont disponibles dans des bases de données détenues par des autorités publiques. Conformément au principe Only once, l'Autorité recommande, plutôt que de les réclamer directement auprès des bénéficiaires, de les collecter auprès ou via les instances fédérales adéquates<sup>3</sup> (sources authentiques). L'Autorité note à cet égard que l'article 11, §2, du projet prévoit que les données à caractère personnel peuvent être obtenues auprès du demandeur ou « *d'une autre autorité publique, dont le SPF Economie et*

<sup>2</sup> Au sens de l'article 1<sup>er</sup>, 2°, est une « *Entreprise des secteurs événementiels et culturels* » :

« a) l'entreprise de production ayant pour vocation l'accueil d'un public, active dans un ou plusieurs des domaines suivants :  
i) les activités muséales et de découverte patrimoniale ;  
ii) les arts du spectacle ;  
iii) la musique ;

b) l'entreprise d'organisation d'événements à caractère culturel exerçant une activité culturelle régulière ;

c) l'entreprise de gestion d'une ou plusieurs salles de spectacle ou de cinéma ;

d) l'entreprise de support à l'organisation de productions : son, lumière, décor, équipement, etc. ».

<sup>3</sup> Voir à cet égard l'accord de coopération du 26 août 2013 *entre les administrations fédérales, régionales et communautaires afin d'harmoniser et aligner les initiatives visant à réaliser un e-gouvernement intégré.*

*le SPF Finances* ». Afin d'assurer un degré correct de prévisibilité des collectes indirectes de données, le projet doit déterminer de façon exhaustive les sources de données collectées et devra, le cas échéant, être adapté, si le SPF Economie et le SPF Finances ne sont pas les deux seules autorités publiques qui seront consultées pour obtenir les données concernées. Ainsi qu'elle l'a indiqué dans son avis n°161/2021 du 22 septembre 2021, « *l'Autorité est consciente que ces sources peuvent changer lorsque les normes qui les encadrent sont réformées, mais elle considère qu'il est utile pour le citoyen de savoir quelles sont ces sources au moment de l'adoption du projet. Autrement dit, il ne faut pas perdre de vue que la disposition en cause sera sans préjudice de l'évolution normative des sources authentiques de données* »<sup>4</sup>. Il faudra également tenir compte de la réglementation qui régit la communication des données contenues dans ces bases de données. Ainsi, lorsqu'une autorité fédérale, telle que le SPF Finances, transfère des données sur la base de l'article 6.1.c) ou e), du RGPD à une autre autorité publique, un protocole doit être établi, conformément à l'article 20 de la LTD<sup>5</sup>. En outre, selon la formulation des conditions, il ne paraît pas nécessaire que BEE collecte des données détaillées. En effet, afin de respecter le principe de minimisation, la seule mention « oui » ou « non » suffit afin de vérifier si le bénéficiaire de l'avance récupérable n'est pas en difficulté, s'il n'a pas des dettes fiscales ou sociales ni de crédit et s'il a reçu plus de 2.300.000 euros d'aide. Le responsable du traitement auprès duquel ces données seront réclamées devra en tenir compte.

22. Les exigences mentionnées aux points 5° et 7° de l'article 4 du projet concernent l'essence même du dispositif mis en place par le projet, qui vise à accorder une aide financière, sous forme d'avance récupérable, aux « *Entreprises des secteurs événementiels et culturels* » qui sont confrontés à des problèmes de trésorerie résultant de la crise sanitaire du Covid-19 et des mesures adoptées par les autorités publiques dans ce cadre. Afin de permettre aux bénéficiaires de se faire une idée précise des données qui seront traitées, le projet doit toutefois reprendre :

- Soit une définition de ce qu'il convient d'entendre par l'affectation financière négative et significative par le contexte de la crise sanitaire du Covid-19 et les mesures sanitaires, qui serait formulée de manière telle que les données nécessaires à l'évaluation de cette affectation se déduisent de manière certaine et sans équivoque ;
- Soit une liste des critères objectifs qui encadrent l'évaluation de cette affectation financière négative et significative ;
- Soit une liste des documents nécessaires de nature à apprécier que l'entreprise concernée est affectée financièrement de manière négative et significative par le contexte de la crise sanitaire du Covid-19 et les mesures sanitaires.

---

<sup>4</sup> Voir le point 14. Voir également l'avis n° 219/2021 du 3 décembre 2021, point 40.

<sup>5</sup> Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Par ailleurs, l'Autorité se demande si le « *plan d'affaires démontrant une rentabilité* » visé à cet article est le même document que le « *plan financier* » dont il est question à l'article 5 du projet. Si tel est bien le cas, la terminologie doit être harmonisée.

23. L'article 5 du projet fixe les montants minimum et maximum de l'avance récupérable ainsi que les modalités et conditions de remboursement et les délais. Cet article prévoit, notamment en son paragraphe 1, que le montant de l'avance octroyée est fixé sur la base d'une analyse du plan financier effectuée par BEE, en tenant compte du montant de l'avance sollicité. Le paragraphe 2 dispose que le bénéficiaire commence à rembourser l'avance récupérable « *s'il ne se trouve pas en situation d'insolvabilité* », au terme d'un délai de relance de 12 mois à compter de la décision d'octroi. Dans ce cas, la durée du délai de relance est fixée par BEE sur la base « *d'une proposition du bénéficiaire* » et « *d'un examen de sa situation économique et comptable* ». Si le bénéficiaire se trouve dans une situation d'insolvabilité, le remboursement est dû et commence au terme d'un délai de relance de 24 mois maximum à compter de la décision d'octroi. L'avance récupérable n'est pas remboursée si, 48 mois après la décision d'octroi, le bénéficiaire a fait l'objet d'un jugement déclaratif de faillite. Le paragraphe 3 prévoit notamment qu'un tableau d'amortissement, comportant des mensualités de montant fixe, est établi et communiqué au bénéficiaire avec la décision d'octroi de l'avance.
24. Excepté pour ce qui concerne le plan financier, le jugement déclaratif de faillite et le tableau d'amortissements, le libellé des conditions de remboursement fixées à l'article 5 (situation d'insolvabilité, examen de sa situation économique et comptable) ne permet pas de déterminer quelles données à caractère personnel seront traitées lors du contrôle de ces conditions. De nouveau, afin d'assurer un niveau correct de prévisibilité, le projet devra être amendé à cet égard en :
- Définissant ce qu'il y a lieu d'entendre par « *situation d'insolvabilité* » au sens de l'arrêté en projet, de telle sorte que les données nécessaires à la vérification de l'absence d'insolvabilité puissent être déterminées de manière certaine et sans équivoque ; ou en établissant une liste de critères objectifs encadrant l'appréciation de l'absence d'insolvabilité au sens de l'arrêté en projet ;
  - Établissant une liste des (catégories de) données à caractère personnel (données d'identité, de contact, numéro d'entreprise à la BCE, etc.) susceptibles de figurer sur les documents soumis lors de l'examen de la situation économique et comptable du bénéficiaire de l'avance récupérable et des (catégories de) personnes susceptibles d'être concernées (personnel, fournisseurs, prestataires de services, etc.).
25. L'article 6 du projet concerne la procédure de traitement de la demande d'avance récupérable. Il prévoit que la demande doit être introduite au moyen d'un formulaire mis à disposition par BEE

et que ce formulaire détermine les pièces justificatives que le bénéficiaire joint à sa demande. L'article 6 précise que les pièces justificatives sont celles nécessaires pour la vérification du respect des conditions prévues par le présent arrêté. L'Autorité attire l'attention du demandeur sur le fait que les données à caractère personnel reprises sur le formulaire et les pièces justificatives qui doivent être jointes à ce formulaire ne peuvent être que celles qui peuvent être déterminées de manière certaine et sans équivoque de l'arrêté en projet, de sorte qu'il revient au demandeur de s'assurer que ledit arrêté permet d'identifier aisément quelles sont les données pertinentes et nécessaires qui seront collectées par le biais du formulaire ainsi que les pièces justificatives qui y seront jointes. A défaut, la liste de ces données et pièces justificatives sera reprise dans le projet conformément au principe de minimisation des données.

26. **La catégorie de données mentionnée au point 4°** concerne les données nécessaires à la détermination du montant de l'avance récupérable. A cet égard, l'Autorité constate que l'article 5, §1<sup>er</sup>, deuxième alinéa du projet, prévoit que le montant de l'avance octroyée est fixé sur la base de l'analyse d'un plan financier effectuée par BEE. L'Autorité en prends acte.
27. **La catégorie de données mentionnée au point 5°** vise les données relatives à chaque aide octroyée supérieure à 100.000 euros, qui doivent être publiées<sup>6</sup> sur le site web exhaustif consacré aux aides d'Etat ou via l'outil IT de la Commission européenne, conformément à l'article 9 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 *déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité*. Ces données<sup>7</sup> sont énumérées dans l'annexe III de ce Règlement. L'Autorité en prend acte.
28. L'article 6, alinéa 5, du projet prévoit que BEE peut solliciter « *tout document ou information nécessaire pour l'instruction de la demande* ». Cette disposition ne donne lieu à aucune remarque particulière dès lors qu'elle implique que BEE ne peut réclamer, sur la base de celle-ci, que des documents ou informations qui sont nécessaires au contrôle du respect des conditions définies dans le projet.
29. En vertu de l'article 9 du projet, si l'encadrement temporaire des mesures d'aides d'Etat n'est plus d'application au moment de la décision d'octroi de l'avance récupérable, celle-ci est octroyée aux conditions visées dans le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 *relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis*. Dans ce cas, le bénéficiaire déclare les autres aides relevant dudit Règlement

---

<sup>6</sup> Voir également le point 4.34 de la communication de la Commission européenne *Encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19*, adoptée le 19 mars 2020 (C(2020) 1863 final).

<sup>7</sup> Ce sont : le nom du bénéficiaire, l'identifiant du bénéficiaire, le type d'entreprise (PME/grande entreprise) au moment de l'octroi de l'aide, la région du bénéficiaire, le secteur d'activité, l'élément d'aide, montant exprimé sans décimale, l'instrument d'aide (subvention/bonification d'intérêts, prêt/avances récupérables, ...), la date d'octroi, l'objectif de l'aide, l'autorité d'octroi.

ou d'autres règlements de minimis que l'entreprise a reçus au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours. Ces données paraissent pertinentes et nécessaires dès lors qu'en vertu de l'article 3.2 du Règlement de minimis, le plafond de ce type d'aides est fixé à 200.000 euros sur une période de trois exercices fiscaux.

#### **d. Responsable du traitement**

30. L'article 11, §2, du projet désigne BEE comme étant le responsable du traitement. L'Autorité en prend acte.
31. Il ressort de la note aux membres du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale que BEE fera appel à la s.a. ST'ART pour la mise en place d'une plateforme de dépôt de dossiers, pour l'analyse des dossiers et leur éligibilité. Les décisions finales concernant l'octroi seront prises par BEE. Dans la mesure où la s.a. ST'ART intervient en tant que sous-traitant de BEE, un contrat de sous-traitance devra être conclu, en application de l'article 28 du RGPD.
32. A cet égard, l'Autorité rappelle que la désignation d(u)(es) responsable(s) du traitement doit être correcte, en tenant compte des circonstances de fait<sup>8</sup>. En d'autres termes, il est nécessaire de vérifier pour chaque traitement de données à caractère personnel qui, *dans les faits*, détermine les finalités du traitement et dispose de la maîtrise des moyens utilisés pour atteindre cette finalité.

#### **e. Délai de conservation**

33. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
34. Conformément à l'article 11, §3, du projet, la durée maximale de conservation des données à caractère personnel est de dix ans à compter du jour de la liquidation de l'aide, sauf pour les données à caractère personnel nécessaires pour le traitement de litiges, qui elles sont conservées pour la durée du traitement de ces litiges.

---

<sup>8</sup> En effet, tant le Comité européen à la protection des données que l'Autorité insiste sur la nécessité d'approcher le concept de responsable du traitement dans une perspective factuelle. Voir : Comité européen à la protection des données, Guidelines 07/2020 on the concepts of controller and processor in the GDPR, version 1.0, adopted on 02 september 2020, p 10 et s ([https://edpb.europa.eu/our-work-tools/public-consultations-art-704/2020/guidelines-072020-concepts-controller-and-processor\\_en](https://edpb.europa.eu/our-work-tools/public-consultations-art-704/2020/guidelines-072020-concepts-controller-and-processor_en)) et Autorité de protection des données, *Le point sur les notions de responsable de traitement/sous-traitant au regard du Règlement EU 2016/679 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) et quelques applications spécifiques aux professions libérales telles que les avocats*, p.1..([https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/Notions\\_RT\\_ST.pdf](https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/Notions_RT_ST.pdf)).

35. Dans le cadre d'informations complémentaires jointes à la demande d'avis, le demandeur a indiqué que la durée de conservation uniforme de 10 ans s'explique par :

- le fait que c'est la durée de conservation des pièces justificatives relatives aux dépenses (ordonnance organique du 23 février 2006 *portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle*, article 40), et
- par le fait que la prescription de l'action personnelle est également de 10 ans (Code civ., art. 2262bis, § 1er, al. 1er).

Le demandeur précise que le deuxième motif s'applique notamment aux décisions de refus de l'aide, qui sont susceptibles d'être attaquées devant une juridiction civile pendant 10 ans.

L'Autorité en prend acte.

#### **f. Destinataires des données**

36. L'article 11, §2, alinéa 3, du projet prévoit que « *BEE peut transmettre les données à caractère personnel visées au § 1er, 1° à 4°, ainsi que d'autres données, aux organisations auxquelles l'instruction, la gestion ou le contrôle des demandes est, le cas échéant, confié, à ces fins* ».

37. Cette disposition ne donne lieu à aucun commentaire particulier dans la mesure où il est possible d'identifier quelles (catégories de) de données sont concernées par la communication, quelles (catégories de) destinataires sont visées ainsi que les finalités poursuivies par cette communication.

#### **PAR CES MOTIFS,**

#### **L'Autorité**

#### **Estime que les adaptations suivantes s'imposent :**

- Adapter le cas échéant l'article 11, §2, si le SPF Economie et le SPF Finances, ne sont pas les deux seules autorités publiques auprès desquelles Bruxelles Economie et Emploi du Service public régional de Bruxelles obtiendront les données (point 21) ;
- Soit définir ce qu'il convient d'entendre par l'affectation financière négative et significative par le contexte de la crise sanitaire du Covid-19 et les mesures sanitaires (condition visée à l'article 4, 5°) ; soit établir des critères objectifs qui encadrent l'évaluation de cette affectation financière négative et significative ; soit lister les documents nécessaires de nature à apprécier que l'entreprise concernée est affectée financièrement de manière négative et significative au sens du projet (point 22) ;

- Le cas échéant, harmoniser la terminologie des expressions « *plan d'affaires démontrant une rentabilité* » visé à l'article 4, 7° et « *plan financier* » dont il est question à l'article 5 (point 22) ;
- Définir ce qu'il y a lieu d'entendre par « *situation d'insolvabilité* » au sens de l'article 5 ; ou établir une liste de critères objectifs encadrant l'appréciation de l'absence de situation d'insolvabilité au sens de cet article (point 24) ;
- Lister les (catégories de) données à caractère personnel (données identité, de contact, numéro d'entreprise à la BCE, etc.) susceptibles de figurer sur les documents soumis lors de l'examen de la situation économique et comptable du bénéficiaire et des (catégories de) personnes susceptibles d'être concernées (personnel, fournisseurs, prestataires de services, etc. (point 24) ;

**Attire l'attention du demandeur sur les éléments suivants :**

- Bruxelles Economie et Emploi du Service public régional de Bruxelles doit, dans la mesure du possible, réclamer les données nécessaires en vue de l'octroi des avances récupérables auprès des instances fédérales adéquates (sources authentiques) plutôt que de les demander directement auprès du bénéficiaire (point 21) ;
- La vérification des conditions énoncées aux points 6 et 8 à 10° de l'article 4 ne paraît pas requérir un traitement de données détaillées, seule la mention « oui » ou « non » (minimisation des données) suffit lorsque ces données sont réclamées auprès du responsable du traitement qui en dispose (point 21) ;
- S'assurer que l'arrêté en projet permet d'identifier aisément quelles sont les données pertinentes et nécessaires qui seront collectées par le biais du formulaire ainsi que les pièces justificatives qui y seront jointes, en vertu de l'article 6 ; à défaut, établir une liste de ces données et pièces justificatives (point 25).

Pour le Centre de Connaissances,

(sé) Rita Van Nuffelen, Responsable a.i du Centre de Connaissances